



RÉGION DE GENDARMERIE DE NOUVELLE-AQUITAINE
59 rue Séguineau – CS 90013 - 33 700 MÉRIGNAC
Bureau budget et administration

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Réhabilitation du système de chauffage et de production de l'eau chaude
sanitaire des locaux de service de la gendarmerie de Parthenay (79)**

Consultation n° 01 RGNA 2026

**Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande
publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1. Présentation.....	3
1.2. Description sommaire des ouvrages.....	3
1.2.1. Terrain d’emprise	3
1.2.2. Ouvrages à réaliser.....	3
ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION ET DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 3 – CONTRÔLE TECHNIQUE.....	4
ARTICLE 4 – SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ	4
ARTICLE 5 – PROTECTION INCENDIE.....	4
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS D’ACCÈS AU SITE.....	4
ARTICLE 7 – INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	5
ARTICLE 8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER.....	5
8.1. Coordination et contrainte de site.....	6
8.2. Nettoyage, évacuation des matériaux.....	6
8.3. Tri et valorisation des déchets.....	6
ARTICLE 9 – CONNAISSANCE DES LIEUX.....	6

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1. Présentation

Le présent marché a pour objet de décrire les travaux nécessaires à la réfection des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment 002, sis 4 boulevard Ambroise Paré à Parthenay.

Le programme des travaux à réaliser est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) rédigé par Bureau Véritas Solutions et joint en annexe du présent CCP.

Les travaux seront localisés en chaufferie, dans le bâtiment administration et dans la partie hébergement de cet immeuble.

1.2. - Description sommaire des ouvrages

1.2.1 - Terrain d'emprise

Le chantier à réaliser se situe dans une emprise militaire.

1.2.2 - Ouvrages à réaliser

Les travaux concernent :

- l'exécution des travaux préparatoires ;
- la dépose des installations existantes ;
- la création de la nouvelle chaufferie avec 3 chaudières à condensation et l'ensemble des réseaux de chauffage ;
- la création de l'installation de la production ECS ;
- la mise en place d'un système de GTB ;
- les travaux de reprises et de finitions nécessaires (rebouchage, peinture, faux-plafond, sol...) et toutes les sujétions induites par l'opération (travaux électriques et modifications diverses, appareillages, goulottes, percements, plomberie, réseaux, calorifugeage, reprises d'isolants,...) ;

Les essais et la mise en service des installations de chauffage et ECS seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Le titulaire des travaux devra la mise en œuvre complète des installations et leur livraison en parfait état de fonctionnement.

Il est précisé que l'entreprise adjudicataire devra faire son affaire de la configuration des locaux existants et des installations en place. Les relevés sont à la charge exclusive de l'entreprise. La visite des lieux est obligatoire selon les modalités définies dans le règlement de consultation. Aucune réclamation ultérieure liée à une mauvaise appréciation du chantier ne pourra être demandée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION ET DOCUMENTS

L'entreprise devra la réalisation des installations conformément aux divers textes réglementaires en vigueur à la date de signature du marché.

L'entreprise aura étudié, pour l'établissement de son offre, de façon approfondie, l'ensemble des pièces constitutives du marché et tous les documents qui y sont annexés.

L'opération consiste à disposer d'une installation performante mais également elle vise à la maîtrise de la consommation d'énergie.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des opérations sera assuré par la société Qualiconsult dont le représentant pour le chantier sera Monsieur Yacin SELMANE - adresse mail : yacin.selmane@qualiconsult.fr

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par la société SOCOTEC Construction dont le représentant pour le chantier sera Monsieur Frédéric PROUX - adresse mail : frederic.proux@socotec.com

Les travaux se dérouleront en site occupé. Des risques sont liés aux interférences entre l'organisme utilisateur et l'entreprise extérieure titulaire de l'opération.

Le coordonnateur rédige un plan général de coordination (PGC SPS) et consigne sur son registre journal toutes les observations relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) devra être validé par le coordonnateur SPS avant le démarrage des travaux. Toute modification significative en cours d'exécution devra également recevoir son accord.

Il a toute autorité pour coordonner et contrôler en matière de Sécurité et Santé, toutes les activités et tous les travaux exécutés sur le chantier.

ARTICLE 5 - PROTECTION INCENDIE

L'entrepreneur titulaire du marché, devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie, comportant la présence obligatoire sur son chantier d'extincteurs.

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder...) devra être précédée de la remise au maître d'œuvre d'une fiche indiquant:

- la nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer ;
 - les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie ;
 - les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier concerné.
- Ils pourront être soumis dans des cas particuliers à autorisation du chargé de prévention du site.

Le permis feu est à rédiger sur exemplaires officiels, par l'entreprise concernée par les travaux nécessitant la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile. Il s'adressera, pour la rédaction et accord préalable au chargé de prévention (ou à son représentant) et après rédaction, fournira un exemplaire original au visa du maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS D'ACCÈS AU SITE

Les personnels des entreprises ne pourront accéder au site qu'après agrément de l'autorité militaire. Le non-agrément n'entraînera en aucun cas la rupture du présent marché mais fera obligation au titulaire de remplacer les agents non-agrérés par d'autres qui le sont.

A cet effet, il sera transmis au commandant de caserne (ou ses représentants), 30 jours avant la date d'accès :

- la liste des personnels de l'entreprise (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction/téléphone) ;
- photocopies recto/verso, en couleur, de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- la liste des véhicules de l'entreprise (marque et immatriculation) ;
- photocopies de la carte grise et de l'attestation d'assurance des véhicules en cours de validité.

Le titulaire fournira, pendant la période de préparation, la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir. Cette liste sera tenue à jour et remise au commandant de caserne (ou ses représentants).

Le personnel devra respecter les règles de conduite, les directives et les consignes arrêtées par l'autorité militaire responsable des lieux pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens (accès à la caserne, sécurité incendie,...).

L'accès au site et aux matériels se fera aux conditions définies avec le commandant de caserne (ou ses représentants). Le titulaire ne pourra élever de réclamations d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites, où qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

ARTICLE 7 - INSTALLATION DE CHANTIER

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra réaliser les ouvrages nécessaires aux installations du chantier.

Ces ouvrages seront soumis au visa du maître d'œuvre et devront être conformes aux documents réglementaires d'hygiène et sécurité du travail.

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) sera établi par ses soins en coordination avec le maître d'œuvre et l'autorité locale de site. Il sera soumis à l'approbation du coordonnateur SPS.

Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires au bon déroulement du chantier et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers des dangers.

Une zone d'installation de chantier sera prévue, pendant toute la durée du chantier, dans laquelle seront installés les containers matériel / matériaux et un bungalow dédié aux personnels des entreprises (titulaire et sous-traitant), en tant que sanitaires, vestiaire et salle de restauration.

L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place d'une clôture grillagée type « HERAS » afin de délimiter l'emprise des installations de chantier et des zones de stockage. La clôture aura une hauteur de 2.00 m.

Le titulaire devra à ses frais la fourniture et l'évacuation en fin de chantier de l'ensemble des installations/équipements de chantier nécessaire à ses salariés dans le respect du code du travail.

Le titulaire mettra en place un système de comptage de sa consommation pendant la durée des travaux :

- les sous-compteurs devront être en adéquation avec le calcul de l'électricité et de l'eau consommées ;
- les barèmes de références seront ceux des fournisseurs au moment des travaux ;
- le règlement des consommations s'effectuera par l'établissement d'un mémoire de remboursement en fin de chantier.

ARTICLE 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

L'entrepreneur devra se soumettre à tous les textes réglementaires de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il appliquera les dispositions de prévention et du code du travail.

Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pendant la mise en œuvre et au cours des essais pour assurer la sécurité du chantier à proximité de la base de vie, de la zone de stockage pour l'ensemble des personnes travaillant sur site et des résidents des bâtiments.

Une attention particulière sera portée à l'intérieur du bâtiment des locaux de service, lieux d'exécution des travaux.

8.1 – Coordination et contrainte de site

Les interventions seront réalisées en site occupé et organisées en coordination avec les responsables désignés, pour limiter l'interférence et la gêne aux personnels présents.

Les escaliers et les circulations ne pourront servir de zones ponctuelles de stockage et devront rester exempts de tout obstacle en cas d'évacuation.

Une signalisation visible indiquera la présence des lieux d'intervention et les protections seront également mises en place avant toute intervention.

L'entreprise devra assurer la sécurité, la propreté et la continuité d'accès aux locaux.

8.2 - Nettoyage, évacuation des matériaux

L'entreprise doit nettoyer quotidiennement les lieux d'évolution lui incombant, pendant et après l'exécution des travaux.

8.3 – Tri et valorisation des déchets

Dans le cadre de la gestion des déchets de chantier, l'entreprise est tenue d'assurer le tri, la collecte et l'évacuation des déchets produits pendant les travaux.

Chaque type de déchets sera stocké séparément sur le chantier dans des contenants adaptés et clairement identifiés.

L'entreprise devra acheminer les déchets vers de filières agréées de valorisation ou d'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés et remis au maître d'ouvrage en fin de chantier.

En aucun cas le stockage des déchets de chantier ne pourra se faire en dehors de la zone d'installation de chantier prévue au marché.

ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DES LIEUX

Avant la remise de son offre, l'entreprise est réputée avoir procédé à une visite complète des lieux et s'être parfaitement informée de l'état des installations existantes, des accès, des réseaux, des contraintes d'exploitation, de voisinage et de toutes les sujétions pouvant affecter l'exécution des travaux.

Le titulaire déclare avoir acquis une parfaite connaissance des lieux, des conditions locales, des contraintes techniques et des particularités du site.

Il s'engage à exécuter les travaux dans ces conditions, sans pouvoir ultérieurement prétexter une méconnaissance des lieux ou de contraintes.

Le titulaire ne pourra donc invoquer, après signature du marché une méconnaissance à ce sujet pour prétendre ensuite à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.